

Contrôle de rédaction (lecture unique)

Décision

concernant l'assainissement du Pont Saillon - Saxon de la route RC 72 Saillon – Saxon, sur le territoire des communes de Saillon et Saxon

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: –
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;

vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

vu la décision du 29 septembre 1993 concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

I.

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux d'assainissement du Pont Saillon – Saxon, sur la route RC 72 Saillon – Saxon, sur le territoire des communes de Saillon et de Saxon.

² Ces travaux sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2

¹ Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39 et suivants de la loi sur les routes.

Art. 3

¹ Le coût total des études et travaux à charge de la route, selon devis approuvé par le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, est estimé à 11'200'000 francs.

² L'Office fédéral des routes participe, sur base de convention, à 25 pour cent des coûts, soit un montant estimé à 2'800'000 francs.

³ Après déduction de la participation de l'OFROU, les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre le canton et les communes intéressées, selon les dispositions de la loi sur les routes.

⁴ La part des communes intéressées est estimée à 2'520'000 francs.

⁵ Le montant net à la charge du canton est estimé à 5'880'000 francs.

Art. 4

¹ Les communes intéressées à l'œuvre sont, selon l'article 88 lettre b de la loi sur les routes, Saillon et Saxon.

Art. 5

¹ Les travaux ne peuvent être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

² L'axe intégrera un aménagement de mobilité douce dans son exécution.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région Romandie) d'avril 2018.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif.

Sion, le 12 décembre 2018

La présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann